



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-049

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-04-24-001 - 2017-002 EHPA Résidence Sémillance Longchamp (4 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2017-04-21-003 - 2017 04 21 DEC DEM BOHBOT CPP II (2 pages) Page 8

R93-2017-04-13-006 - Arrêté portant habilitation à M. Loïc HATTERMANN, ingénieur d'études sanitaires à l'ARS (2 pages) Page 11

R93-2017-04-13-008 - Arrêté portant habilitation à Mme Romane MORISSON, technicienne sanitaire à l'ARS (2 pages) Page 14

R93-2017-04-13-009 - Arrêté portant habilitation de M. Pierre-Carol HEMMERLIN, technicien sanitaire à l'ARS (2 pages) Page 17

R93-2017-04-13-007 - Arrêté portant habilitation de Mme Stéphanie EGRON, ingénieur d'études sanitaires à l'ARS (2 pages) Page 20

R93-2017-04-21-002 - Décision autorisant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis ZI La Vallière n° 11 - 06730 Saint-André de la Roche et l'installation de deux sites de stockage annexes sis à Saint-André de la Roche et à La Roquette du Var au profit de la Sas Linde Homecare France pour son site de rattachement situé ZA1C Gustave Eiffel - 545 rue François Hennebique - 13290 Aix en Provence (4 pages) Page 23

R93-2017-03-23-012 - LBM SELAS BIO-SANTIS-84 transfert site Jean Jaurès de Cavaillon (5 pages) Page 28

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-04-24-002 - Arrêté fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable 2017 (2 pages) Page 34

R93-2017-04-24-003 - CAHIER DES CHARGES relatif à la DOMICILIATION des personnes sans résidence stable (11 pages) Page 37

DRAAF PACA

R93-2017-04-20-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M BOYER Guillaume Malcap 43150 PRESAILLES (1 page) Page 49

R93-2017-04-20-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M KARBOUB Tarik 1 Rue du Duc de Cumberland 84000 AVIGNON (1 page) Page 51

R93-2017-04-20-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M LHUILLIER Raphaël 51 Avenue du Chêne 13500 MARTIGUES (1 page) Page 53

R93-2017-04-20-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme DALMASSO Geneviève Fazione Bastita 12045 MURAZZO ITALIE (1 page) Page 55

SGAR PACA

R93-2017-04-21-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Observatoire de Marseille (1 page) Page 57

ARS

R93-2017-04-24-001

2017-002 EHPA Résidence Sémillance Longchamp

Prolongation de l'autorisation d'ouverture provisoire de 43 lits d'EHPAD

Réf. : DD13-0117-0194-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-002

portant prolongation de l'autorisation d'ouverture provisoire de 43 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » situé 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, par transfert provisoire de 43 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Soleil du Roucas Blanc » situé 341 Chemin du Roucas Blanc, 13007 Marseille.

N° FINESS EJ: 69 002 498 9

N° FINESS ET: 13 002 992 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 03 mai 2002 autorisant l'extension de la résidence « Le Soleil du Roucas Blanc » et fixant sa capacité à 130 lits d'hébergement permanent dont 15 habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite de la résidence « Maison Soleil du Roucas Blanc » signée le 31 décembre 2003 entre la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et les co-gérants de l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2008 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » sis au 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, d'une capacité de 82 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale, et géré par « La SAS Sémillance », située 3 Chemin du Jubin, Mini Parc, Bt-1, 69570 Dardilly ;

Vu l'arrêté n°2016-060 du 29 juillet 2016 portant autorisation d'ouverture provisoire de 43 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » situé 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, par transfert provisoire de 43 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour



personnes âgées dépendantes (EPAD) « Maison Soleil du Roucas Blanc » situé 341 Chemin du Roucas Blanc, 13007 Marseille.

Considérant les dommages occasionnés par l'incendie déclaré au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Soleil du Roucas Blanc » les 31 mai et 1^{er} juin 2016 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite de la commission de sécurité réalisée suite à ces incendies le transfert de 43 résidents est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis suite aux visites de conformité réalisées le 31 mai et 1^{er} juin 2016 par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'au 1^{er} décembre 2016, les travaux de réfection des locaux de l'EHPAD « Le Soleil du Roucas Blanc » ne sont pas terminés ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT :

Article 1er : La médicalisation provisoire de 43 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » par transfert provisoire de 43 lits de l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc », est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés provisoirement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS Sémillance
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 002 498 9
Adresse : 3 Chemin du Jubin, Mini Parc, Bt-1, 69570 Dardilly
Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Numéro SIREN : 488 421 504

Entité établissement (ET) : EHPA « Résidence Sémillance Longchamp »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 992 9
Adresse : 14 rue BENEDIT 13004 Marseille
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 502 EHPA sans crédit AM
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Pdt Département

Triplets attachés à cet ET (provisoirement) :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	701	Personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 43 lits



Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » est fixée à 3 mois, renouvelable une fois à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Ce transfert provisoire ne modifie en rien les modalités pratiques actuelles de tarification concernant l'EHPA « Résidence Sémillance Longchamp » et l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc ».

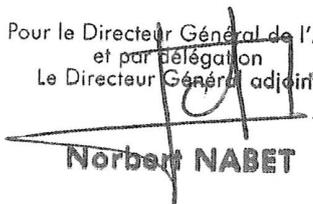
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

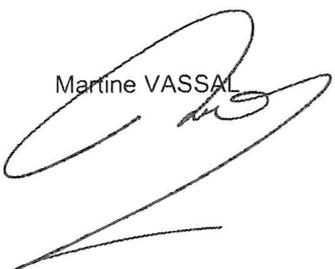
Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **24 AVR. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL




ARS PACA

R93-2017-04-21-003

2017 04 21 DEC DEM BOHBOT CPP II

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée II sis Hôpital Sainte Marguerite - 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09, déclarant vacant le poste de juriste titulaire au titre du 2ème collège (social) libéré, suite à la démission de Madame Delphine BOHBOT.

Réf : DOS-0417-2807-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée II
sis Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II » sis Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09 ;

Vu la lettre de démission du 2 avril 2017 du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II » adressée par Madame Delphine BOHBOT, juriste, qui siégeait en qualité de membre titulaire au 2^{ème} collège (social) ;



ARRETE

Article 1er :

Le poste de juriste titulaire au titre du 2ème collège (social) libéré, suite à la démission de Madame Delphine BOHBOT, est déclaré vacant.

Article 2 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 AVR. 2017**


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

R93-2017-04-13-006

Arrêté portant habilitation à M. Loïc HATTERMANN,
ingénieur d'études sanitaires à l'ARS

Arrêté portant habilitation à M. Loïc HATTERMANN, ingénieur d'études sanitaires

DD13-0317-2111-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loïc HATTERMANN, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Loïc HATTERMANN en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Monsieur Loïc HATTERMANN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **13 AVR. 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-04-13-008

Arrêté portant habilitation à Mme Romane MORISSON,
technicienne sanitaire à l'ARS

Arrêté portant habilitation à Mme Romane MORISSON, technicienne sanitaire

DD13-0317-2009-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES, ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Romane MORISSON, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Romane MORISSON en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Romane MORISSON cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **13 AVR. 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-04-13-009

Arrêté portant habilitation de M. Pierre-Carol
HEMMERLIN, technicien sanitaire à l'ARS

Arrêté portant habilitation de M. Pierre-Carol HEMMERLIN, technicien sanitaire

DD13-0317-2013-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre-Carol HEMMERLIN, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Pierre-Carol HEMMERLIN en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Monsieur Pierre-Carol HEMMERLIN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **13 AVR. 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-04-13-007

Arrêté portant habilitation de Mme Stéphanie EGRON,
ingénieur d'études sanitaires à l'ARS

Arrêté portant habilitation de Mme Stéphanie EGRON, ingénieur d'études sanitaires

DD13-0317-2007-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie EGRON, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Stéphanie EGRON en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Stéphanie EGRON cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **13 AVR. 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-04-21-002

Décision autorisant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis ZI La Vallière n° 11 - 06730 Saint-André de la Roche et l'installation de deux sites de stockage annexes sis à Saint-André de la Roche et à La Roquette du Var au profit de la Sas Linde Homecare France pour son site de rattachement situé ZA1C Gustave Eiffel - 545 rue François Hennebique - 13290 Aix en Provence

*AUTORISATION SAS LINDE HOMECARE FRANCE
(sites Saint-André de la Roche et La Roquette du Var)*

Réf : DOS-0417-2551-D

DECISION

**autorisant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis
ZI La Vallière n° 11 – 06730 Saint-André de la Roche et l'installation de deux sites de stockage
annexes sis à Saint-André de la Roche et à La Roquette du Var au profit
de la Sas Linde Homecare France pour son site de rattachement situé ZAC Gustave Eiffel
545 rue François Hennebique – 13290 Aix en Provence**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-172 du 17 mars 2005 autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté ZI La Vallière n° 11 – 06730 Saint André de la Roche ;

Vu la décision du 24 décembre 2013 portant autorisation de changement de dénomination sociale de la société Sas Calea France en Linde Homecare France exploitant les sites de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical – Saint André de la Roche (06730) – Master Park Marseille (13011) – La Garde (83130) ;

Vu la décision du 08 février 2016 autorisant la Sas Linde Homecare France sise Master Park 55 – 116 boulevard de la Pomme – 13011 Marseille, à transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur son nouveau site sis Zac Gustave Eiffel – 545 rue François Hennebique – 13290 Aix en Provence ;



Article 3 : L'arrêté préfectoral 2005-172 du 17 mars 2005 autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté ZI La Vallière n° 11 – 06730 Saint André de la Roche, est abrogé.

Article 2 : Les adresses des sites de stockage sont les suivantes :

- site de stockage de Saint-André de la Roche : ZI La Vallière n° 11 – 06730 Saint-André de la Roche
- site de stockage de La Roquette du Var : Route départementale 6202 – 06670 La Roquette du Var.

Article 1^{er} : La demande présentée le 16 décembre 2016 et les documents complémentaires fournis par Madame Sandrine GALLIANO, pharmacien à la Sas Linde Homecare France située ZAC Gustave Eiffel – 545 rue François Hennebique – 13290 Aix en Provence, tendant à obtenir la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis ZI La Vallière n° 11 – 06730 Saint-André de la Roche et l'installation de deux sites de stockage annexes sis à Saint-André de la Roche et La Roquette du Var dépendant du site de rattachement situé ZAC Gustave Eiffel – 545 rue François Hennebique – 13290 Aix en Provence, **est accordée.**

D E C I D E

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable sur l'ensemble des sites doit être adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux, et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS Linde Homecare France, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04 – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) - du Vaucluse (84) - du Gard (30) – de l'Hérault (34) – de l'Ardèche (07) – de la Drôme (26) et de la Principauté de Monaco (98), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 07 mars 2017 ;

Vu l'avis technique émis le 27 mars 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique sous réserve que le temps de présence pharmaceutique soit en conformité avec la réglementation applicable, à savoir 0,60 ETP sur le site d'Aix en Provence, calculé selon la déclaration du nombre de patients sous oxygène (fortais simples ou associés) ;

Vu l'attestation faisant office de procès-verbal d'assemblée générale de la SAS Linde Homecare France du 19 janvier 2017 ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016, le document complémentaire fourni le 30 janvier 2017, le courrier du 31 janvier 2017 et les éléments de réponse fournis le 24 février 2017 par Madame Sandrine GALLIANO, pharmacien responsable régional à la SAS Linde Homecare France sise ZAC Gustave Eiffel – 545 rue François Hennebique – 13290 Aix en Provence, sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis ZI La Vallière n° 11 – 06730 Saint-André de la Roche et l'installation de deux sites de stockage annexes sis à Saint-André de la Roche et à La Roquette du Var ;

La décision du 24 décembre 2013 portant autorisation de changement de dénomination sociale de la société Sas Calea France en Linde Homecare France exploitant les sites de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical – Saint André de la Roche (06730) – Master Park Marseille (13011) – La Garde (83130), est abrogée.

Article 4 : L'aire géographique desservie à partir du site de rattachement sis Aix-en-Provence est la suivante :

Alpes de Haute-Provence (04 – Hautes Alpes (05) – Alpes Maritimes (06) - Bouches-du-Rhône (13) – Var (83) - Vaucluse (84)- Gard (30) – Hérault (34) – Ardèche (07) – Drôme (26) et de la Principauté de Monaco (98), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : Les activités sur les sites de stockage annexe sont limitées au stockage de l'oxygène médicinal, à celui des concentrateurs et des dispositifs médicaux associés, ainsi qu'au fractionnement de l'oxygène médicinal sous forme liquide.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien responsable sur l'ensemble des sites doit respecter les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 8 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 AVR. 2017**



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

ARS PACA

R93-2017-03-23-012

LBM SELAS BIO-SANTIS-84 transfert site Jean Jaurès de
Cavaillon

Réf : DOS-0317-2254-D

DÉCISION

portant autorisation d'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bio-Santis » sise 206, avenue Victor Hugo 84320 Entraigues sur Sorgues

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;



Vu le courrier du COFRAC du 13 juin 2013 informant les responsables de la Selas « Bio-Santis » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception de la mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques en date du 6 décembre 2016, actant les modifications intervenues dans le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° Finess ET 840017818), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Bio-Santis » dont le siège est situé au 206 avenue Victor Hugo-84320 Entraigues sur La Sorgues – (N° Finess EJ 84 001 780 0) ;

Vu la décision de la société autorisant :

- la prise à bail de locaux sis 134, avenue du Pont à Cavaillon 84300 et l'ouverture d'un site à la même adresse à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- la fermeture concomitante du site sis 10, avenue Jean Jaurès à Cavaillon 84300 ;

Vu la demande présentée par Monsieur David Raymond, président de la société et biologiste coresponsable, réceptionnée le 8 janvier 2017 complétée par courriels en date des 19 janvier et 22 mars 2017, tendant à l'opération suivante :

- ouverture d'un site au 134, av du Pont à Cavaillon 84300 ;
- fermeture concomitante du site sis 10, avenue Jean Jaurès à Cavaillon 84300 ;

Vu le rapport technique en date du 21 mars 2017, du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement de ces nouveaux locaux ;

Considérant que les nouveaux locaux sis 134, av du Pont à Cavaillon 84300 permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site pré et post analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L.6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public.

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L.6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE

Article 1er : L'ouverture d'un site nouveau du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bio-Santis » dont le siège est situé au 206 avenue Victor Hugo-84320 Entraigues sur La Sorgues, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L.6222-5 du CSP, sans dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, est accordée.

Article 2 : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- fermeture du site sis 10, avenue Jean Jaurès à Cavaillon – 84300
- ouverture concomitante du site sis 134, avenue du Pont Cavaillon - 84300

Les sites exploités par la Selas « Bio-Santis » sont tels que présentés en annexe n° 2. Le laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 11 sites ouverts au public.

Les annexes n°1 de la répartition du capital social et droits de vote de la société et n°3 de la liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux restent inchangées.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bio-Santis » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 mars 2017



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

ANNEXE 1

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 84 001 780 0
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

23 mars 2017

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

C.S. 199.800 €uros

	Associés		Actions	%Actions	Droits de vote	% droits de vote
			Ordinaires			
1	Raymond	DAVID	49.979	75,044	49.979	75,044
2	Martine	BAUSSAN/LAROUSSE	1	0,002	1	0,002
3	Véronique	BERIGAUD/GARCIN	1	0,002	1	0,002
4	Simona-Dana	BOLOHAN	1	0,002	1	0,002
5	Marie-Josée	BURLE/CHAVANON	1	0,002	1	0,002
6	Camille	LASSERRE	1	0,002	1	0,002
7	Stéphanie	LAURENT/DEMOULIN	10	0,015	10	0,015
8	Jean-Philippe	OUSTRIN	1	0,002	1	0,002
9	Louis	SANZ	1	0,002	1	0,002
10	Christine-Marie	SCHAEFFER/CAUCHI	2	0,003	2	0,003
11	Frédérique	VIGNES/DE MONBRISON	1	0,002	1	0,002
12	Sandrine	COURVOISIER	1	0,002	1	0,002
	Total API		50.000	75,075	50.000	75,075
1	Société MEDIBIO		16.600	24,925	16.600	24,925
13	TOTAL		66.600	100,000	66.600	100,000

ANNEXE 2

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 84 001 780 0
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

23 mars 2017

SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	206, av. Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUE	FINESS ET 84 001 781 8
2	102, rue du Comtat 84300 CAVAILLON	FINESS ET 84 001 799 0
3	134, av du Pont 84300 CAVAILLON	FINESS ET 84 001 823 8
4	161, rue Jean Gassier 84130 LE PONTET	FINESS ET 84 001 786 7
5	103, cours Gambetta 84250 LE THOR	FINESS ET 84 001 784 2
6	714, cours Cardinal Bertrand 84140 MONTFAVET	FINESS ET 84 001 782 6
7	370, avenue Jean Monnet 84310 MORIERES	FINESS ET 84 001 787 5
8	29, avenue Louis Chabran 84210 PERNES LES FONTAINES	FINESS ET 84 001 838 6
9	66, place des cafés 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON	FINESS ET 84 001 783 4
10	62, place Jean Jaurès 84260 SARRIANS	FINESS ET 84 001 785 9
11	248, av. de Wertheim 13300 SALON DE PROVENCE	FINESS ET 13 004 019 9

ANNEXE 3

LBM MULTISITES SELAS BIO-SANTIS EJ 84 001 780 0
206, avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES SUR SORGUES

23 mars 2017

BIOLOGISTES CO-RESPONSABLES ET DIRECTEURS GENERAUX

1. Raymond DAVID – Pharmacien - Président
2. Simona-Dana BOLOHAN - Médecin - DG
3. Marie Josée BURLE-CHAVANON - Pharmacien - DG
4. Frédérique DE MONBRISON - Médecin - DG
5. Sandrine COURVOISIER – Pharmacien - DG
6. Stéphanie DEMOULIN née LAURENT - Pharmacien - DG
7. Véronique GARCIN - Médecin - DG
8. Martine LARROUSSE - Pharmacien - DG
9. Camille LASSERRE - Pharmacien – DG
10. Jean-Philippe OUSTRIN - Pharmacien - DG
11. Louis SANZ - Pharmacien - DG
12. Christine SCHAEFFER - Pharmacien - DG

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-04-24-002

Arrêté fixant le cahier des charges de la domiciliation des
personnes sans résidence stable 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction départementale déléguée

ARRETE fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants et les articles D264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU - Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Considérant l'avis de la présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône du 31 mars 2017

Considérant l'avis du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture

A R R E T E :

Article 1er :

Le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable est arrêté et figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Tous les organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans résidence stable doivent respecter le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

La domiciliation des personnes sans résidence stable par un Centre Communal d'Action sociale (CCAS) et un Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) est de droit dès lors que le lien du demandeur avec la commune ou le groupement de communes est établi conformément aux dispositions de l'article R.264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les autres organismes et les services du conseil départemental qui souhaitent assurer la domiciliation des personnes sans résidence stable doivent solliciter un agrément auprès du préfet de département.

A ce titre, ils doivent se conformer à la procédure d'agrément et aux obligations afférentes à l'agrément définies dans le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

Le Préfet,

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-04-24-003

CAHIER DES CHARGES relatif à la **DOMICILIATION**
des personnes sans résidence stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE DANS LES BOUCHES DU RHONE

Textes de référence

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévoient l'agrément d'organismes par le représentant de l'Etat dans le département, sur la base du respect du présent cahier des charges, et après avis /de la présidente du Conseil Départemental.

Dispositions relatives à l'organisme demandant un agrément

1) ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément doit comporter :

- a) la raison sociale de l'organisme ;
- b) l'adresse de l'organisme demandeur ;
- c) la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- d) les statuts de l'organisme (*les associations devront joindre soit le récépissé de déclaration en Préfecture, soit l'extrait du Journal Officiel*) ;
- e) les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- f) l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- g) un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier (exemples non limitatifs : horaires d'ouverture et d'accueil pour la domiciliation, accueil sur rendez- vous, jour(s) dédié(s) à l'activité de domiciliation, etc.) ;
- h) le cas échéant, le nombre de personnes pouvant être suivies en file active pendant l'année ;
- i) le cas échéant, la typologie des publics accueillis.

3) LE CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit et ne donne pas lieu à rémunération.

Elle concerne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

A. Vis-à-vis des personnes domiciliées

a. Pour la demande d'élection de domicile

Utiliser le formulaire CERFA 15548*01 de demande d'élection de domicile fixé par arrêté du 11 juillet 2016 (*cf. annexe 1*).

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliaires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

b. Réaliser un entretien

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliaire a minima une fois tous les trois mois).

L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire.

Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliaire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

c. Pour délivrer l'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le formulaire CERFA 15547*01 d'attestation d'élection de domicile a été fixé par arrêté du 11 juillet 2016 *cf. annexe 2*).

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

d. La durée de l'élection de domicile

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable).

e. Le refus

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit.

Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet).

Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

f. La radiation

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors que :

- l'intéressé le demande ;
- l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ;
- la personne ne s'est pas **présentée physiquement** ou à défaut **manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs**, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation.

C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours.

B. Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

a. **La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier**

L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal).

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception.

Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature.

De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance.

A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention :

« PND (pli non distribuable) - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.

Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Ces dernières dispositions devront être mises en œuvre à l'aune de l'évaluation de la situation de la personne et de ses ayants droit.

b. **Les remontées d'information sur les activités de domiciliation**

Les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Ce rapport comporte notamment :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité ;
- le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ;
- le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Le modèle de rapport d'activité figure en *annexe 3* du présent cahier des charges. Il est complété par un tableau des principales données permettant de suivre l'évolution quantitative du dispositif (*cf. annexe 4*).

c. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle.

Ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

d. Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL, à savoir :

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

4) LA DUREE DE L'AGREMENT

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de **cinq ans**.

a. Le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

b. Le retrait

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

5) TRANSMISSION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Les dossiers de demande d'agrément devront être envoyés :

1] - Soit par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-integration@bouches-du-rhone.gouv.fr

2] - Soit par voie postale à l'adresse suivante :

DRDJSCS PACA

Direction départementale déléguée

Service Hébergement Accompagnement Social

66a, rue Saint Sébastien - CS 50240

13292 MARSEILLE Cedex 06

ANNEXE 1

Demande d'élection de domicile :

formulaire CERFA 15548*01

Téléchargeable à partir de :

<http://social-sante.gouv.fr/ministere/formulaires/formulaires-affaires-sociales/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

ANNEXE 2:

Décision relative à la demande d'élection de domicile :

formulaire CERFA 15547*01

Téléchargeable à partir de :

<http://social-sante.gouv.fr/ministere/formulaires/formulaires-affaires-sociales/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

ANNEXE 3 :

Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année d'activité concernée :

Identité de l'organisme :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : CCAS/CIAS Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

AXE 1 – ACTIVITE DE DOMICILIATION

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

Cf. DOCUMENT JOINT

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

- oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

- oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

9. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non

AXE 2 – CONNAISSANCE DU PUBLIC DOMICILIE

10. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : dont nombre de mineurs isolés :

Nombre total de majeurs :

dont nombre de couples sans enfant :

dont nombre de femmes isolées sans enfant :

dont nombre d'hommes isolés sans enfant :

dont nombre de couples avec enfant :

AXE 3 – MODALITES DE LA DOMICILIATION

11. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

12. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation :

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
	Année N-1	Année N
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur		
Service d'interprétariat ⁷		
Logiciel informatique ⁸		
Locaux spécifiques ⁹		

5 Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

6 Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

7 Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

8 Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

9 Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation

13. Les faits marquants de l'année :

14. Commentaires éventuels

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante :

ddcs-integration@bouches-du-rhone.gouv.fr

Ou sous format papier à l'adresse suivante :

DRDJSCS PACA

Direction départementale déléguée

66a, rue Saint Sébastien – CS 50240

13292 MARSEILLE Cedex06

Fait à _____, le _____

Signature du Responsable

DRAAF PACA

R93-2017-04-20-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M BOYER
Guillaume Malcap 43150 PRESAILLES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017008 présentée par M. Guillaume BOYER domicilié à Malcap 43150 PRESAILLES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guillaume BOYER domicilié à Malcap 43150 PRESAILLES, est autorisé à exploiter la surface de 7ha9a, parcelles LV45 et LV48 située à 13200 ARLES appartenant à M. Alexandre BOYER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'ARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 20 AVR. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-04-20-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M KARBOUB
Tarik 1 Rue du Duc de Cumberland 84000 AVIGNON**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017002 présentée par M. Tarik KARBOUB domicilié 1 Rue du Duc de Cumberland 84000 AVIGNON

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Tarik KARBOUB domicilié 1 Rue du Duc de Cumberland 84000 AVIGNON, est autorisé à exploiter la surface de 5ha5a73ca, parcelleAV61 située à 13940 MOLLEGES appartenant à M. Pierre ROUX.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de MOLLEGES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA

Fait à Marseille, le

20 AVR. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-04-20-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M LHUILLIER
Raphaël 51 Avenue du Chêne 13500 MARTIGUES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017006 présentée par M. Raphaël LHUILLIER domicilié 51 Avenue du Chêne 13500 MARTIGUES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Raphaël LHUILLIER domicilié 51 Avenue du Chêne 13500 MARTIGUES, est autorisé à exploiter la surface de 1ha46a61ca, parcelles AP115, AP116, AP118 située à 13920 ST-MITRE-LES-REMPARTS appartenant à M. et Mme LHUILLIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de ST-MITRE-LES-REMPARTS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

FVA Fait à Marseille, le **20 AVR. 2017**
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-04-20-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme
DALMASSO Geneviève Fazione Bastita 12045
MURAZZO ITALIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 062016019 présentée par Mme Geneviève DALMASSO domiciliée Fazione Bastita 12045 MURAZZO, ITALIE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Geneviève DALMASSO domiciliée Fazione Bastita 12045 MURAZZO, ITALIE, est autorisé à exploiter la surface de 737 ha, parcelles DP 008 – 009 – 002 – DR 004 – DS 004 – 005 – 006 – DT 0074 – 0002 – 0038 – 0035, situées à 06430 TENDE appartenant à la Commune de TENDE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, et le maire de la commune de TENDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

 Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSE

20 AVR. 2017

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

SGAR PACA

R93-2017-04-21-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'ancien Observatoire de Marseille

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 21 AVRIL 2017

**Portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien Observatoire de MARSEILLE (Bouches du Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 1er décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien Observatoire de Marseille présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère mémoriel de ce bâtiment pour l'histoire de l'astronomie provençale, par ailleurs du programme architectural exceptionnel de la salle dite Préau des Accoules construite à la fin du XVIIIe siècle pour abriter les séances publiques de l'Académie de Marseille,

Sur proposition du directeur régional de affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le bâtiment de l'ancien Observatoire de Marseille, abritant aujourd'hui l'école primaire du quartier des Accoules et l'espace du Préau des Accoules affecté aux ateliers pédagogiques des Musées de Marseille,

situé 27 Montée des Accoules à MARSEILLE (13002), sur la parcelle 809 A n° 282 d'une contenance de 1.509 m², tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la VILLE DE MARSEILLE, identifiée par le n° SIREN 211 300 553, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON